

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59554

Gouvernement du Québec

Décret 464-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'adoption de la liste complémentaire à la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a notamment pour fonction de coordonner les travaux visant l'élaboration des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires et de recommander l'adoption de ces indicateurs par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soumet au gouvernement une première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires pour adoption;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 123-2013 du 20 février 2013, le gouvernement a adopté la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires;

ATTENDU QUE cette première liste doit être complétée par l'ajout de cinq indicateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit adoptée la liste complémentaire à la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59555

Gouvernement du Québec

Décret 465-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT une modification au mandat confié à La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, le gouvernement autorise La Financière agricole du Québec notamment à investir, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite;

ATTENDU QUE cette autorisation a été donnée en considérant que le mandat du FIRA serait d'investir dans des projets d'établissement de la relève agricole autres que dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE les dirigeants du FIRA, désirent élargir son mandat à des projets d'établissement de la relève agricole dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le mandat confié à la Financière agricole du Québec, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, doit être modifié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), celle-ci peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le mandat confié à La Financière agricole du Québec, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, soit modifié pour l'autoriser, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole, à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour permettre l'élargissement du mandat confié à ce fonds afin qu'il puisse investir dans des projets d'établissement de la relève agricole dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

QUE l'autorisation donnée à La Financière agricole du Québec, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, d'investir dans le Fonds d'investissement pour la relève agricole soit maintenue;

QUE l'autorisation donnée au ministre des Finances, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, d'avancer à La Financière agricole du Québec les sommes nécessaires à l'exécution de ce décret soit maintenue.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59556

Gouvernement du Québec

Décret 467-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE, par le décret n° 91-2013 du 13 février 2013, le gouvernement a approuvé l'entente multilatérale «Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels»;

ATTENDU QUE le contenu de l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels respecte les priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59558

Gouvernement du Québec

Décret 468-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);